

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 79.474 du 24 mars 1999

A.79.050/VI-14.628

En cause : **la Société anonyme "INNOFLOOR",**

ayant élu domicile chez  
Mes France MAUSSION et  
Herman CRAENINCKX , avocats,  
rue Henri Wafelaerts 47-51  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de sécurité sociale,**

ayant élu domicile chez  
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,  
rue Jean-Baptiste Meunier 22  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 1998 par la S.A. "INNOFLOOR", qui demande l'annulation de la décision du 22 avril 1998 du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale lui refusant une exonération totale des majorations de cotisations et des intérêts de retard;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 26 octobre 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. TIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOOEBEKE, loco Mes MAUSSION et CRAENINCKX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me MERCIER, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante a déclaré que celle-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,  
le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,                    président de chambre,  
M. HARMEL,                    greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.